



PRISE EN CHARGE AUDIOPROTHETIQUE ADMINISTRATIVE

**Centre National de Référence Maladies Rares « Affections sensorielles
génétiques », Département ORL, CHU Montpellier**

Dr BLANCHET C (ORL), S CODRON (audioprothésiste), CA GUYON (audioprothésiste)

Prescription des aides auditives

- **Les conditions de délivrance des appareillages auditifs ont été modifiées par un arrêté ministériel en 2018 (Arrêté du 14 novembre 2018¹).**
- Les prothèses auditives peuvent être **renouvelées tous les 4 ans**. Elles peuvent être renouvelées dans l'intervalle en cas de changement d'état (lorsque l'appareillage est hors d'usage, reconnu irréparable ou devenu inadapté en cas d'évolution de la surdité). Par contre, le renouvellement des prothèses pour perte, vol ou casse n'est pas pris en charge. Nous vous conseillons donc vivement d'en discuter avec votre audioprothésiste et de **souscrire une assurance spécifique couvrant la perte ou les dégradations accidentelles de vos prothèses**.

Remboursement des aides auditives

- Les conditions de remboursement des prothèses auditives ont changé depuis la mise en place du forfait 100% santé totalement effectif en 2021.

- La prise en charge des appareils auditifs dépend de la « classe » de l'appareil¹. Les caractéristiques techniques de chaque classe d'appareil sont précisées dans la « liste des prestations remboursables » de l'assurance maladie².
 - **Aides auditives de Classe 1** : il s'agit de solutions auditives qui répondent aux besoins essentiels en matière d'audition, avec une garantie de qualité. Tous les formats d'appareils sont concernés (appareils en contour d'oreille, intra-auriculaire, contour d'oreille à écouteur déporté...). Plafonnées à 950 €, elles entrent dans le panier 100 % santé et sont intégralement remboursées (sous réserve que vous ayez souscrit un contrat chez une mutuelle ou une assurance complémentaire santé). La sécurité sociale remboursera 240 € de chaque appareil. Votre mutuelle santé ou votre assurance complémentaire santé doit prendre en charge tout ou partie des frais qui ne sont pas remboursés par l'Assurance Maladie (710 €).
 - **Aides auditives de Classe 2** : il s'agit de solutions auditives de gammes supérieures. Elles répondent à tous les besoins spécifiques avec des technologies plus avancées (appareils rechargeables...). Votre mutuelle santé ou votre assurance complémentaire santé peut prendre en charge tout ou partie des frais qui ne sont pas remboursés par l'Assurance Maladie.

Les conditions de remboursement des aides auditives sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Aides auditives classe I	Aides auditives classe II		
100% santé			
Prix maximal 950 euros	Prix maximal libre		
Remboursement intégral - Reste à charge 0	Remboursement variable		
Sécurité sociale 240 €	Remboursement sécurité sociale selon l'âge et la présence d'une cécité associée		
	Enfant < 20 ans Taux remboursement 60 % d'un tarif fixé à 1400 € par oreille	Adulte > 20 ans Taux remboursement 60 % d'un tarif fixé à 400 €	Surdité + cécité quel que soit l'âge Taux remboursement 60 % d'un tarif fixé à 1400 € par oreille
Mutuelle 710 €	Part mutuelle variable selon contrat		
	Possibilité d'aide d'organismes tiers		
	MDPH (aides techniques)	Salariés fonction publique : FIPHFP	Travailleurs secteur privé : AGEFIPH

Un essai de l'appareillage est systématique avant achat, d'une durée minimale de 30 jours.

Des organismes tiers peuvent compléter la prise en charge financière de l'équipement audioprothétique (appareillage en lui-même, système d'amplification type système micro déporté....) : **MDPH au titre de l'aide technique**³ (maison départementale des personnes handicapées), **AGEFIPH**⁴ pour certaines personnes en activité professionnelle dans le secteur privé, **FIPHFP**⁵ pour le secteur public².

Les accessoires (piles, écouteurs, coque....) sont également remboursés à 60 % à condition qu'ils soient inscrits sur la liste des produits et prestations remboursables² par l'Assurance Maladie.

3. REFERENCES

1 : Arrêté du 14 novembre 2018 portant modification des modalités de prise en charge des aides auditives et prestations associées au chapitre 3 du titre II de la liste des produits et prestations prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale :
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=C16D3B4E4D08DB311815490908BC8EC9.tplgfr35s_3?cidTexte=JORFTEXT000037615111&dateTexte=vig

2 : liste des produits et prestations remboursables (titre 2, chapitre 3, Aides auditives)
<https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/729249/document/lpp-18022021.pdf>

3 : MDPH Maison départementales des personnes handicapées
<https://mdphenligne.cnsa.fr/>

4 : Site de l'AGEFIPH (Association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées)
https://www.agefiph.fr/?gclid=EAlaIQobChMIs63R1LK55AIVV-DtCh21PQ-EEAAYASAAEgLyepD_BwE

<https://www.agefiph.fr/aides-handicap/aide-protheses-auditives>

5 : Site du FIPHFP (Fond pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique)
<http://www.fiphfp.fr/>